

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1893.

Érection de la commune de Nollevaux (Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête en date du 12 décembre 1891, de nombreux habitants des sections de Nollevaux et de Plainevaux, dépendances de la commune de Fays-les-Veneurs, province de Luxembourg, demandent que ces sections soient érigées en une commune distincte sous le nom de Nollevaux.

A l'appui de leur requête, ils exposent que ces sections, assez rapprochées l'une de l'autre et ayant des intérêts communs, sont éloignées de quatre kilomètres environ du centre de la commune, ce qui oblige les habitants à des déplacements onéreux et pénibles en hiver, pour tous les actes de l'état civil et pour les exigences de l'administration.

Ils se plaignent d'avoir à supporter de lourdes charges dont profite plus spécialement la section principale de Fays-les-Veneurs, qui compte un grand nombre d'indigents. Nollevaux et Plainevaux ne sont spécialement représentés au sein du conseil communal que par une minorité de membres impuissants à sauvegarder pleinement les intérêts de ces sections. Les requérants estiment que la séparation permettrait de mieux assurer, au moyen des ressources dont les sections disposent, divers services qui leur sont plus spécialement utiles, d'améliorer notamment les chemins de culture et la distribution d'eau qui ne répond pas aux besoins locaux.

A l'enquête qui a eu lieu dans la commune de Fays-les-Veneurs, aucun habitant n'a protesté contre le projet de séparation; de nombreux chefs de ménage, au contraire, sont venus l'appuyer. Le membre de la députation permanente chargé de procéder à cette enquête constate dans son rapport : « Qu'il y a entente complète, absolue, unanime pour la séparation ».

Le conseil communal de Fays-les-Veneurs a du reste, dans sa séance du

20 janvier 1892, émis, à l'unanimité des membres présents, le vœu de voir accueillir la requête des pétitionnaires. Après la séparation, la commune de Fays-les-Veneurs conservera une population de 548 habitants et un territoire de 1,423 hectares ; Nolleaux, avec un territoire de 1,122 hectares, aura une population de 344 habitants.

La situation financière de Fays-les-Veneurs est en tous points satisfaisante; son budget se solde chaque année par un revenu considérable.

Nolleaux et Plaineaux forment ensemble la circonscription d'une paroisse séparée. On y trouve une église neuve, une chapelle, un bâtiment d'école en parfait état, où il sera aisé d'aménager à peu de frais une salle pour les réunions du conseil communal et un bureau d'archives. Les frais résultant d'une administration distincte seront facilement couverts au moyen des revenus communaux.

Pour ces motifs, et considérant que les sections réunies de Nolleaux et de Plaineaux renferment les éléments nécessaires pour la composition d'une bonne administration, le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 13 juillet 1892, a émis l'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement le projet de séparation.

Me ralliant à cet avis, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à créer la commune de Nolleaux.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Nolleaux et de Plaineaux sont séparées de la commune de Fays-les-Veneurs et sont érigées en une commune distincte sous le nom de Nolleaux.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, S.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Nolleaux et reste maintenu à sept pour Fays-les-Veneurs.

ART. 3.

A Nolleaux, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

- 1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894 ;
- 2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
